

N° 101

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 décembre 1973.

RAPPORT (1)

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur la modernisation des bases de la fiscalité directe locale.

PAR M. MIGNOT,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale par M. Charles Bignon, député, sous le numéro 865.

(2) Cette commission est composée de MM. Foyer, député, président ; Jozeau-Marigné, sénateur, vice-président ; Charles Bignon, député, André Mignot, sénateur, rapporteurs.

Membres titulaires : MM. Burckel, Claudius-Petit, Gerbet, Papon, Sudreau, députés ; MM. Amic, Eberhard, Genton, Jourdan, Raybaud, sénateurs.

Membres suppléants : MM. Baudouin, Brun, Dhinnin, Krieg, Lauriol, Camille Petit, Piot, députés ; MM. Auburtin, Bruyneel, de Félice, Girault, Marilhac, Nayrou, Schiélé, sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale : (1^{re} lecture) - 637, 807 et in-8° 62.

(2^e lecture) - 856.

Sénat : 70, 80, 82 et in-8° 28 (1973-1974).

Impôts locaux. — Valeur locative - Taxe foncière sur les propriétés non bâties - Taxe d'habitation - Code général des impôts - Code de l'administration communale.

MESDAMES, MESSIEURS,

La commission mixte paritaire, constituée à la demande du Gouvernement, s'est réunie le 18 décembre 1973 au Palais Bourbon sous la présidence de M. Raybaud, président d'âge.

Elle a désigné comme président M. Foyer et comme vice-président M. Jozeau-Marigné. MM. Charles Bignon et Mignot ont été nommés rapporteurs respectivement pour l'Assemblée Nationale et pour le Sénat.

La commission a élaboré un texte qu'elle a adopté par huit voix contre six. Ce texte est reproduit ci-après.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Article premier A.

A compter du 1^{er} janvier 1974, seront perçues au profit des départements et des communes, dans les conditions déterminées par la présente loi, les taxes foncières et la taxe d'habitation, d'une part, et la contribution des patentes, d'autre part. A compter de la date d'application de la réforme de la patente, la nouvelle taxe professionnelle se substituera à cette contribution et sera levée comme cette dernière tant au profit des communes qu'à celui des départements.

Article premier.

I. — Les dispositions de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959 modifiée par la loi n° 68-108 du 2 février 1968 et les articles 15, 16 et 17 de la loi de finances rectificative pour 1970, prennent effet le 1^{er} janvier 1974.

II. — Les résultats de la première révision générale des évaluations des propriétés bâties effectués conformément à la loi du 2 février 1968 modifiée s'appliquent à la même date.

III. — Les dispositions des I et II ci-dessus ne s'appliquent pas à la contribution des patentes, à la taxe professionnelle ni aux taxes calculées sur les mêmes bases.

Art. 2.

I. — Pour l'application des dispositions de l'article 3-III de la loi du 2 février

Texte adopté par le Sénat

Article premier A.

(Supprimé.)

Article premier.

I. — Les dispositions de l'ordonnance modifiée n° 59-108 du 7 janvier 1959, celles de la loi de finances rectificative pour 1970 relatives aux impôts directs locaux, ainsi que celles de la présente loi, prennent effet à la date d'entrée en vigueur de la loi portant remplacement de la contribution des patentes.

La taxe professionnelle qui se substituera à la contribution des patentes sera levée, comme cette dernière, tant au profit des communes qu'à celui des départements.

II. — Les résultats de la première révision générale des évaluations des propriétés bâties effectuée conformément à la loi modifiée n° 68-108 du 2 février 1968 s'appliquent à la date visée au I ci-dessus.

Art. 2.

I. — Pour l'application de l'article 3-III de la loi modifiée n° 68-108 du

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

1968, les loyers au 1^{er} janvier 1970 des locaux soumis à la réglementation édictée par la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 modifiée sont affectés de coefficients triennaux correspondant aux augmentations de loyers intervenues depuis cette date. Ces coefficients sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

II. — Lorsqu'un local cesse d'être soumis à la réglementation des loyers, la valeur locative cadastrale est substituée à la base d'imposition définie au I ci-dessus à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

Art. 4.

I. — La valeur locative afférente à l'habitation principale de chaque contribuable servant de base à la taxe d'habi-

Texte adopté par le Sénat

2 février 1968, les loyers au 1^{er} janvier 1970 des locaux soumis *aux dispositions du chapitre III de la loi modifiée n° 48-1360* du 1^{er} septembre 1948 sont affectés de coefficients triennaux correspondant aux augmentations de loyers intervenus depuis cette date, *sans qu'il soit tenu compte des majorations pour insuffisance d'occupation ou pour usage professionnel*. Ces coefficients sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

II. — Lorsqu'un local cesse d'être soumis à ces dispositions, la valeur locative cadastrale est substituée à la base d'imposition définie au I ci-dessus à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

Art. 2 bis (nouveau).

I. — Dans les communes classées en zone de montagne et visées à l'article L 110 du Code rural, les coefficients d'adaptation à retenir pour actualiser les valeurs locatives cadastrales des prés, pâturages et herbages, lors de la révision des évaluations foncières des propriétés non bâties prescrite par l'article 4 de la loi n° 67-1172 du 22 décembre 1967, sont égaux aux coefficients arrêtés par les commissions compétentes pour les régions agricoles auxquelles ces communes sont rattachées sous déduction d'une quotité indiciaire égale à 0,30.

II. — Les dispositions du I ci-dessus ne doivent avoir, en aucun cas, pour effet de ramener la valeur des coefficients concernés au-dessous de 1.

III. — Les dispositions du I et du II sont applicables de droit dans les départements dont un quart des communes est classé en zone de montagne et, sur option du conseil général exercée avant le 15 janvier 1974, dans les autres départements.

Art. 4.

I. — (Sans modification.)

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Texte adopté par le Sénat

tation est diminuée d'un abattement pour charges de famille.

Elle peut également, sur décision du conseil municipal, être diminuée d'un abattement à la base.

II. — L'abattement pour charges de famille est fixé à 10 % de la valeur locative moyenne des habitations de la commune pour chacune des deux premières personnes à charge et à 15 % pour chacune des suivantes.

L'abattement à la base est égal à 10 % de cette même valeur de référence.

Toutefois, lorsque les abattements appliqués en 1973 pour le calcul de la contribution mobilière, majorés dans la proportion existant entre le total des nouvelles valeurs locatives et celui des anciennes bases d'imposition, sont supérieurs aux chiffres fixés aux deux alinéas précédents, les conseils municipaux peuvent décider le maintien total ou partiel jusqu'en 1980.

III. — Sont considérées comme personnes à la charge du contribuable :

- ses enfants ou les enfants qu'il a recueillis lorsqu'ils répondent à la définition donnée pour le calcul de l'impôt sur le revenu ;
- ses ascendants ou ceux de son conjoint âgés de plus de soixante-dix ans ou infirmes lorsqu'ils résident avec lui et qu'ils ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu.

IV. — La valeur locative moyenne visée au II ci-dessus est déterminée en divisant le total des valeurs locatives d'habitation de la commune, abstraction faite des locaux exceptionnels, par le nombre des locaux correspondants.

V. — Par dérogation aux dispositions des I à III ci-dessus, et pour la seule année 1974 :

- le montant des abattements est, dans chaque commune, égal à celui retenu en 1973 pour l'établissement de la contribution mobilière, majoré dans la proportion existant entre le total des nouvelles valeurs locatives et celui des anciennes bases d'imposition ;

II. — L'abattement *obligatoire* pour charges de famille...

L'abattement *facultatif* à la base...

Toutefois, lorsque les abattements appliqués *l'année précédant celle d'entrée en vigueur de la présente loi* pour le calcul de la contribution mobilière, majorée dans la proportion existant entre le total des nouvelles valeurs locatives et celui des anciennes bases d'imposition, sont supérieurs aux chiffres fixés aux deux alinéas précédents, les conseils municipaux *pourront en décider chaque année* le maintien total ou partiel jusqu'en 1980.

III. — (*Sans modification.*)

IV. — (*Sans modification.*)

V. — (*Supprimé.*)

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

— la définition des personnes à charge est celle prévue par l'article 1439 du Code général des impôts ou par l'article premier du Code des lois spéciales à la ville de Paris.

VI. — L'article 9-2 de l'ordonnance du 7 janvier 1959, les articles 1439, 1441 et 1442 du Code général des impôts sont abrogés *en tant qu'ils sont contraires aux dispositions du présent article.*

Art. 5.

I. — Lorsque la taxe d'habitation a été établie au nom d'une personne autre que le redevable légal de l'impôt, la cotisation est, en cas de réclamation de l'intéressé, transférée au nom du nouvel occupant sous réserve des ajustements que peut justifier sa situation de famille.

II. — Toutefois, cette cotisation est mise à la charge du propriétaire si celui-ci est une personne morale et n'a pas souscrit, dans le délai prescrit, la déclaration de mutation de jouissance à laquelle il est tenu. Le propriétaire *peut* en demander le remboursement au nouvel occupant, à concurrence des droits dont ce dernier serait normalement passible, compte tenu de sa situation propre.

Art. 6.

Les *communes* urbaines, les syndicats de communes, les syndicats mixtes, les districts et les organismes chargés de la création d'agglomérations nouvelles continueront de percevoir les impôts créés à leur profit dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur, sous réserve des modifications résultant de l'application de la présente loi.

Texte adopté par le Sénat

VI. — L'article 9-2 de l'ordonnance du 7 janvier 1959, les articles 1439, 1441 et 1442 du Code général des impôts sont abrogés.

Art. 5.

I. — (*Sans modification.*)

II. — ...

... Le propriétaire *est fondé* à en demander...

III. — En cas de changement d'occupation en cours d'année, le contribuable ayant acquitté la cotisation est fondé à demander au nouvel occupant le remboursement de la fraction de ladite cotisation afférente à la période comprise entre la date d'occupation effective par ce dernier et le 31 décembre de l'année d'imposition.

Art. 6.

Les *communautés* urbaines...

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Texte adopté par le Sénat

Art. 7.

Art. 7.

Des décrets apporteront, à compter du 1^{er} janvier 1974, aux dispositions relatives aux taxes fiscales établies en fonction du revenu cadastral les transpositions rendues nécessaires par l'évolution de ce revenu constatée sur le plan national à la suite de la révision des évaluations des propriétés non bâties.

Des décrets apporteront aux dispositions relatives...

Ces décrets prendront effet à la date visée à l'article premier, paragraphe I, de présente loi.

Art. 8.

Art. 8.

I. — Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi portant remplacement de la contribution des patentes, les taux des impositions qui seront perçues au profit des départements, des communes et de leurs groupements au titre de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe d'habitation et de la contribution des patentes seront fixés de manière que la répartition constatée en 1973, dans chaque commune, entre les quatre anciennes contributions directes, ne soit affectée que par les variations de la matière imposable.

I. — (Supprimé.)

Toutefois, la part assignée à la taxe foncière sur les propriétés bâties sera réduite en proportion de l'importance des installations industrielles précédemment soumises à la contribution foncière qui seront exonérées de la nouvelle taxe en vertu de l'article 15 de la loi n° 70-1283 du 31 décembre 1970.

Cette diminution sera compensée à due concurrence par une augmentation de la part de la patente acquittée par les entreprises industrielles relevant du tableau C du tarif de cet impôt, à l'exclusion de celles qui sont inscrites au répertoire des métiers.

II. — La taxe spéciale d'équipement perçue au profit du district de la région parisienne, ainsi que la taxe spéciale d'équipement instituée au profit de l'établissement public d'aménagement de la Basse-Seine, seront réparties suivant les modalités définies ci-dessus.

II. — (Supprimé.)

III. —

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

IV. — 1° Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi portant remplacement de la contribution des patentes, la taxe régionale prévue à l'article 17-II-3° de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 sera additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties, à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, à la taxe d'habitation et à la contribution des patentes.

2° La taxe régionale additionnelle aux taxes et contributions visées ci-dessus sera répartie suivant les modalités définies au paragraphe I du présent article.

A cet effet et pour tenir compte, le cas échéant, de l'application dans une même région des règles prévues par le Code général des impôts et de celles définies par l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945, cette répartition entre les départements intéressés sera assurée en affectant la valeur du centime des départements autres que ceux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, du coefficient 2,5.

Art. 9.

Les collectivités et organismes compétents feront connaître au service des impôts, avant le 1^{er} mars 1974, le produit qu'ils attendent des impositions et taxes directes perçues à leur profit. L'administration fiscale leur indique les taux d'imposition correspondants et leur verse la

Texte adopté par le Sénat

IV. — Jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions visées à l'article premier, les conseils régionaux auront la faculté d'instituer, au lieu et place de la taxe prévue par l'article 17, paragraphe II (3°) de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972, des centimes additionnels aux quatre contributions directes, sauf dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle où les centimes porteront sur les taxes foncières, sur la taxe d'habitation et sur la patente.

V. (nouveau). — Il est institué une taxe spéciale d'équipement au profit de l'établissement public foncier de la métropole lorraine, créé en application de l'article 17 du décret institutif n° 73-250 du 7 mars 1973.

Le montant de cette taxe est arrêté chaque année dans la limite de 20 millions de F par le Conseil d'administration de l'établissement public et notifié au Ministre de l'Economie et des Finances. Le montant maximum ne peut être modifié que par une loi de finances.

La taxe est répartie et recouvrée dans la zone de compétence de l'établissement, suivant les mêmes règles que la taxe régionale.

Art. 9.

Sur la demande du maire et dans un délai de trois mois, le service des impôts fournit un état donnant pour chaque local imposé à la contribution mobilière le loyer matriciel ancien et la valeur locative révisée.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

totalité des sommes qui résultent de l'application de ces taux, y compris le produit des impositions supplémentaires.

Si les collectivités et organismes visés au premier alinéa ne se sont pas conformés aux dispositions de cet alinéa les cotisations peuvent être calculées en faisant application de taux déterminés de façon à assurer un produit égal à celui des impositions et taxes directes de l'année précédente.

Art. 10.

I. — Pour l'application de la taxe d'habitation *due par les propriétaires occupants au titre de leur résidence principale*, la valeur locative issue de la révision est comparée, dans chaque cas, à une valeur de référence égale à l'ancienne base multipliée, pour chaque taxe, par le rapport constaté dans la commune entre le total des valeurs locatives issues de la révision et celui des anciennes bases. Pour l'application du présent article, il n'est pas tenu compte des abattements visés à l'article 4.

La base d'imposition *de 1974* est égale à la valeur de référence augmentée ou diminuée, selon le cas, d'un cinquième de l'écart entre cette valeur et la valeur locative issue de la révision. Au cours de chacune des années ultérieures, il est procédé à un ajustement supplémentaire d'égal montant.

II. — Lorsque le montant de la taxe foncière sur les propriétés bâties due par un propriétaire qui occupe son logement à titre d'habitation principale excède, pour l'année 1974, 150 % de la contribution foncière établie en 1973 sur ce même logement, l'intéressé peut demander que sa cotisation soit réduite à concurrence de cet excédent. Cette faculté est réservée aux personnes non soumises à l'impôt sur le revenu au titre de 1973.

La même règle est applicable pour les impositions établies *en 1975*. Toutefois, la réduction est limitée à la moitié de celle accordée *en 1974*.

Texte adopté par le Sénat

Art. 10.

I. — Pour l'application de la taxe d'habitation, la valeur locative issue...

La base d'imposition pour la première année d'application des dispositions visées à l'article premier, paragraphe I, de la présente loi est égale à la valeur de référence...

II. — Lorsque le montant de la taxe foncière sur les propriétés bâties due par un propriétaire non soumis à l'impôt sur le revenu au titre de la dernière année d'application de la contribution foncière et qui occupe son logement à titre d'habitation principale excède, pour la première année d'application de la taxe foncière, 150 % de la contribution foncière établie l'année précédente sur ce même logement, l'intéressé peut demander que sa cotisation soit réduite à concurrence de cet excédent.

La même règle est applicable pour les impositions établies au titre de la deuxième année d'application de la taxe précitée. Toutefois, la réduction est limitée à la moitié de celle accordée l'année précédente.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Les demandes doivent être présentées dans le délai général de réclamation fixé par l'article 1932-I du Code général des impôts.

III. — Les conseils municipaux peuvent renoncer à l'application des dispositions ci-dessus par délibération adressée à l'autorité de tutelle et au service des impôts avant le 1^{er} mars de chaque année. Cette renonciation vaut pour l'année en cours et les suivantes.

Art. 11.

I. — Pour l'application des articles premier, 4 et 8 de la présente loi, il est tenu compte des règles particulières prévues par l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945, qui étaient en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

II. — Les sommes à percevoir par l'Etat au titre de l'article 25 de l'ordonnance susvisée du 7 janvier 1959 sont calculées sur le produit des taxes directes devant revenir aux collectivités locales et organismes divers et sont ajoutées à ce produit.

III. — Les dispositions du Code général des impôts relatives aux anciennes contributions directes et aux taxes assimilées sont applicables aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et à la taxe d'habitation dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles de l'ordonnance du 7 janvier 1959, de la loi du 2 février 1968 et de la présente loi.

IV. — Sont abrogés le 1 de l'article 21, les articles 27, 28, 38 à 41 de l'ordonnance susvisée du 7 janvier 1959.

Texte adopté par le Sénat

Les demandes doivent être présentées dans le délai général de réclamation fixé par l'article 1932-I du Code général des impôts.

III. — Les conseils municipaux peuvent décider de ne pas faire application des dispositions ci-dessus par délibération adressée à l'autorité de contrôle et au service des impôts avant le 1^{er} mars de chaque année. Cette délibération vaut pour l'année en cours et les suivantes.

Art. 10 bis (nouveau).

Les bases des taxes foncières sur les propriétés bâties et de la taxe d'habitation ainsi que celles des taxes annexes correspondantes sont arrondies à la dizaine de francs inférieure.

Art. 11.

I. — Pour l'application des articles premier et 4 de la présente loi...

II. — (*Sans modification.*)

III. — (*Sans modification.*)

IV. — Sont abrogés le 1 de l'article 21, les articles 27, 28, 31, 38 à 41 de l'ordonnance susvisée du 7 janvier 1959.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Texte adopté par le Sénat

IV bis. — Le 2^e de l'article 21 de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 2. Sont dégrévés d'office de la taxe foncière sur les propriétés bâties, pour l'immeuble habité exclusivement par eux, les propriétaires ou usufruitiers d'immeubles bâtis, âgés de plus de soixante-quinze ans au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition, lorsqu'ils ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu au titre des revenus de l'année précédente. »

V. — Un décret en Conseil d'Etat fixe la date et les conditions dans lesquelles les dispositions de la présente loi et de la loi du 2 février 1968 seront applicables dans les départements d'outre-mer, ainsi que les mesures d'adaptation nécessaires.

V bis. — Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application de la présente loi. Il précisera notamment les modalités de calcul de la valeur locative moyenne des locaux d'habitation visée à l'article 4, ainsi que les modalités d'arrondissement des abattements à la base et pour charges de famille prévus au même article.

VI. — Un décret en Conseil d'Etat assurera en tant que de besoin, la mise en harmonie des dispositions du Code général des impôts ainsi que du Code d'administration communale avec celles de l'ordonnance du 7 janvier 1959, de la loi du 2 février 1968 modifiée et de la présente loi.

Art. 12.

Sur la demande du conseil municipal formulée avant le 15 janvier 1974, le service des impôts fournit un état donnant pour chaque local imposé en 1973 à la contribution mobilière le loyer matriciel ancien et la valeur locative révisée.

Si ce document n'a pas été produit le 15 février 1974, le délai fixé par l'article 9 de la présente loi est prorogé jusqu'au quinzième jour suivant la production de ce document.

IV bis. — (*Sans modification.*)

V. — (*Sans modification.*)

V bis. — (*Sans modification.*)

VI. — (*Sans modification.*)

Art. 12.

(*Supprimé.*)

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Art. 13.

Le Gouvernement déposera, avant le 31 décembre suivant la première année d'application de la réforme, un rapport sur les modalités d'application et les transferts de charge effectivement constatés entre les redevables.

Texte adopté par le Sénat

Art. 13.

Le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 31 décembre suivant la première année d'application des dispositions visées à l'article premier, paragraphe I, de la présente loi, un rapport sur les modalités d'application et les transferts de charge effectivement constatés entre les redevables.

**TEXTE ÉLABORÉ
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

Article premier.

I. — Les dispositions de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959 modifiée par la loi n° 68-108 du 2 février 1968 et les articles 15, 16 et 17 de la loi de finances rectificative pour 1970 prennent effet le 1^{er} janvier 1974.

I bis. — La taxe professionnelle qui se substituera à la contribution des patentes sera levée, comme cette dernière, tant au profit des communes qu'à celui des départements.

II. — Les résultats de la première révision générale des évaluations des propriétés bâties effectuées conformément à la loi du 2 février 1968 modifiée s'appliquent à la même date.

III. — Les dispositions des I et II ci-dessus ne s'appliquent pas à la contribution des patentes, à la taxe professionnelle ni aux taxes calculées sur les mêmes bases.

Art. 2.

I. — Pour l'application de l'article 3-III de la loi modifiée n° 68-108 du 2 février 1968, les loyers au 1^{er} janvier 1970 des locaux soumis aux dispositions du chapitre III de la loi modifiée n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 sont affectés de coefficients triennaux correspondant aux augmentations de loyers intervenues depuis cette date, sans qu'il soit tenu compte des majorations pour insuffisance d'occupation ou pour usage professionnel. Ces coefficients sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

II. — Lorsqu'un local cesse d'être soumis à ces dispositions, la valeur locative cadastrale est substituée à la base d'imposition définie au I ci-dessus à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

Art. 2 bis (nouveau).

I. — Dans les communes classées en zone de montagne et visées à l'article L 110 du Code rural, les coefficients d'adaptation à retenir pour actualiser les valeurs locatives cadastrales des prés, pâturages et herbages, lors de la révision des évaluations foncières des propriétés non bâties prescrite par l'article 4 de la loi n° 67-1172 du 22 décembre 1967, sont égaux aux coefficients arrêtés par les commissions compétentes pour les régions agricoles auxquelles ces communes sont rattachées sous déduction d'une quotité indiciaire égale à 0,30.

II. — Les dispositions du I ci-dessus ne doivent avoir, en aucun cas, pour effet de ramener la valeur des coefficients concernés au-dessous de 1.

III. — Les dispositions du I et du II sont applicables de droit dans les départements dont un quart des communes est classé en zone de montagne et, sur option du conseil général exercée avant le 15 janvier 1974, dans les autres départements.

Art. 4.

I. — La valeur locative afférente à l'habitation principale de chaque contribuable servant de base à la taxe d'habitation est diminuée d'un abattement pour charges de famille.

Elle peut également, sur décision du conseil municipal, être diminuée d'un abattement à la base.

II. — L'abattement obligatoire pour charges de famille est fixé à 10 % de la valeur locative moyenne des habitations de la commune pour chacune des deux premières personnes à charge et à 15 % pour chacune des suivantes.

L'abattement facultatif à la base est égal à 10 % de cette même valeur de référence.

Toutefois, lorsque les abattements appliqués en 1973 pour le calcul de la contribution mobilière, majorés dans la proportion existant entre le total des nouvelles valeurs locatives et celui des anciennes bases d'imposition, sont supérieurs aux chiffres fixés aux deux alinéas précédents,

les conseils municipaux pourront en décider chaque année le maintien total ou partiel jusqu'en 1980.

III. — Sont considérés comme personnes à la charge du contribuable :

- ses enfants ou les enfants qu'il a recueillis lorsqu'ils répondent à la définition donnée pour le calcul de l'impôt sur le revenu ;
- ses ascendants ou ceux de son conjoint âgés de plus de soixante-dix ans ou infirmes lorsqu'ils résident avec lui et qu'ils ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu.

IV. — La valeur locative moyenne visée au II ci-dessus est déterminée en divisant le total des valeurs locatives d'habitation de la commune, abstraction faite des locaux exceptionnels, par le nombre des locaux correspondants.

V. — Par dérogation aux dispositions des I à III ci-dessus, et pour la seule année 1974 :

- le montant des abattements est, dans chaque commune, égal à celui retenu en 1973 pour l'établissement de la contribution mobilière, majoré dans la proportion existant entre le total des nouvelles valeurs locatives et celui des anciennes bases d'imposition ;
- la définition des personnes à charge est celle prévue par l'article 1439 du Code général des impôts ou par l'article premier du Code des lois spéciales à la ville de Paris.

Art. 5.

I. — Lorsque la taxe d'habitation a été établie au nom d'une personne autre que le redevable légal de l'impôt, la cotisation est, en cas de réclamation de l'intéressé, transférée au nom du nouvel occupant sous réserve des ajustements que peut justifier sa situation de famille.

II. — Toutefois, cette cotisation est mise à la charge du propriétaire si celui-ci est une personne morale et n'a pas souscrit, dans le délai prescrit, la déclaration de muta-

tion de jouissance à laquelle il est tenu. Le propriétaire est fondé à en demander le remboursement au nouvel occupant, à concurrence des droits dont ce dernier serait normalement passible, compte tenu de sa situation propre.

Art. 6.

Les communautés urbaines, les syndicats de communes, les syndicats mixtes, les districts et les organismes chargés de la création d'agglomérations nouvelles continueront de percevoir les impôts créés à leur profit dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur, sous réserve des modifications résultant de l'application de la présente loi.

Art. 7.

Des décrets apporteront, à compter du 1^{er} janvier 1974, aux dispositions relatives aux taxes fiscales établies en fonction du revenu cadastral les transpositions rendues nécessaires par l'évolution de ce revenu constatée sur le plan national à la suite de la revision des évaluations des propriétés non bâties.

Art. 8.

I. — Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi portant remplacement de la contribution des patentes, les taux des impositions qui seront perçues au profit des départements, des communes et de leurs groupements au titre de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe d'habitation et de la contribution des patentes seront fixés de manière que la répartition constatée en 1973, dans chaque commune, entre les quatre anciennes contributions directes, ne soit affectée que par les variations de la matière imposable.

Toutefois, la part assignée à la taxe foncière sur les propriétés bâties sera réduite en proportion de l'importance des installations industrielles précédemment soumises à la contribution foncière qui seront exonérées de la nouvelle taxe en vertu de l'article 15 de la loi n° 70-1283 du 31 décembre 1970.

Cette diminution sera compensée à due concurrence par une augmentation de la part de la patente acquittée par les entreprises industrielles relevant du tableau C du tarif de cet impôt, à l'exclusion de celles qui sont inscrites au répertoire des métiers.

II. — La taxe spéciale d'équipement perçue au profit du district de la région parisienne, ainsi que la taxe spéciale d'équipement instituée au profit de l'établissement public d'aménagement de la basse Seine, seront réparties suivant les modalités définies ci-dessus.

IV. — 1° Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi portant remplacement de la contribution des patentes, la taxe régionale prévue à l'article 17-II 3° de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 sera additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, à la taxe d'habitation et à la contribution des patentes.

2° La taxe régionale additionnelle aux taxes et contributions visées ci-dessus sera répartie suivant les modalités définies au paragraphe I du présent article.

Pour tenir compte de l'application dans la région lorraine, des règles prévues par le Code général des impôts et de celles définies par l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945, la répartition entre les départements composant cette région sera assurée en affectant la valeur du centime des départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et des Vosges, du coefficient 2,5.

V. — Il est institué une taxe spéciale d'équipement au profit de l'établissement public foncier de la métropole lorraine, créé en application de l'article 17 du décret institutif n° 73-250 du 7 mars 1973.

Le montant de cette taxe est arrêté chaque année dans la limite de 20 millions de F par le conseil d'administration de l'établissement public et notifié au Ministre de l'Economie et des Finances. Le montant maximum ne peut être modifié que par une loi de finances.

La taxe est répartie et recouvrée dans la zone de compétence de l'établissement, suivant les mêmes règles que la taxe régionale.

Art. 9.

I. — Les collectivités et organismes compétents feront connaître au service des impôts, avant le 1^{er} mars 1974, le produit qu'ils attendent des impositions et taxes directes perçues à leur profit. L'administration fiscale leur indique les taux d'imposition correspondants et leur verse la totalité des sommes qui résultent de l'application de ces taux, y compris le produit des impositions supplémentaires.

II. — Sur la demande du maire, du président de la collectivité ou de l'établissement public formulée avant le 31 janvier 1974, le service des impôts fournit un état donnant pour chaque local imposé en 1973 à la contribution mobilière le loyer matriciel ancien et la valeur locative révisée.

Si ce document n'a pas été produit le 15 février 1974, le délai visé au I ci-dessus par l'article 9 de la présente loi est prorogé jusqu'au quinzième jour suivant la production de ce document.

Art. 10.

I. — Pour l'application de la taxe d'habitation, la valeur locative issue de la révision est comparée, dans chaque cas, à une valeur de référence égale à l'ancienne base multipliée, pour chaque taxe, par le rapport constaté dans la commune entre le total des valeurs locatives issues de la révision et celui des anciennes bases. Pour l'application du présent article, il n'est pas tenu compte des abattements visés à l'article 4.

La base d'imposition de 1974 est égale à la valeur de référence augmentée ou diminuée, selon le cas, d'un cinquième de l'écart entre cette valeur et la valeur locative issue de la révision. Au cours de chacune des années ultérieures, il est procédé à un ajustement supplémentaire d'égal montant.

II. — Lorsque le montant de la taxe foncière sur les propriétés bâties due par un propriétaire non soumis à l'impôt sur le revenu et qui occupe son logement à titre d'habitation principale excède, pour l'année 1974, 150 % de la contribution foncière établie en 1973 sur ce même

logement, l'intéressé peut demander que sa cotisation soit réduite à concurrence de cet excédent.

La même règle est applicable pour les impositions établies en 1975. Toutefois, la réduction est limitée à la moitié de celle accordée en 1974.

Les demandes doivent être présentées dans le délai général de réclamation fixé par l'article 1932-I du Code général des impôts.

III. — Les conseils municipaux peuvent décider de ne pas faire application des dispositions ci-dessus par délibération adressée à l'autorité de contrôle et au service des impôts avant le 1^{er} mars de chaque année. Cette délibération vaut pour l'année en cours et les suivantes.

Art. 11.

I. — Pour l'application des articles premier, 4 et 8 de la présente loi, il est tenu compte des règles particulières prévues par l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945, qui étaient en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

II. — Les sommes à percevoir par l'Etat au titre de l'article 25 de l'ordonnance susvisée du 7 janvier 1959 sont calculées sur le produit des taxes directes devant revenir aux collectivités locales et organismes divers et sont ajoutées à ce produit.

II *bis*. — Les bases des taxes foncières sur les propriétés bâties et de la taxe d'habitation ainsi que celles des taxes annexes correspondantes sont arrondies à la dizaine de francs inférieure.

III. — Les dispositions du Code général des impôts relatives aux anciennes contributions directes et aux taxes assimilées sont applicables aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et à la taxe d'habitation dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles de l'ordonnance du 7 janvier 1959, de la loi du 2 février 1968 et de la présente loi.

IV. — Sont abrogés le 2 de l'article 9, le 1 de l'article 21, les articles 27, 28, 31, 38 à 41 de l'ordonnance susvisée du 7 janvier 1959, ainsi que les articles 1439, 1441 et 1442 du Code général des impôts.

IV bis. — Le 2 de l'article 21 de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 2. — Sont dégrevés d'office de la taxe foncière sur les propriétés bâties, pour l'immeuble habité exclusivement par eux, les propriétaires ou usufruitiers d'immeubles bâtis, âgés de plus de soixante-quinze ans au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition, lorsqu'ils ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu au titre des revenus de l'année précédente. »

V. — Un décret en Conseil d'Etat fixe la date et les conditions dans lesquelles les dispositions de la présente loi et de la loi du 2 février 1968 seront applicables dans les départements d'outre-mer, ainsi que les mesures d'adaptation nécessaires.

V bis. — Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application de la présente loi. Il précisera notamment les modalités de calcul de la valeur locative moyenne des locaux d'habitation visée à l'article 4, ainsi que les modalités d'arrondissement des abattements à la base et pour charges de famille prévus au même article.

VI. — Un décret en Conseil d'Etat assurera en tant que de besoin, la mise en harmonie des dispositions du Code général des impôts ainsi que du Code d'administration communale avec celles de l'ordonnance du 7 janvier 1959, de la loi du 2 février 1968 modifiée et de la présente loi.

Art. 12.

. Supprimé

Art. 13.

Le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 31 décembre suivant la première année d'application de la réforme, un rapport sur les modalités d'application et les transferts de charge effectivement constatés entre les redevables.